

AVIS n°2016-03-1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 18 février 2016, Monsieur _____ (ci-après, le « Requéranant ») a sollicité un avis de l'Institut des Usages dans le cadre d'un litige pendant devant le Tribunal de commerce de Paris. Le Requéranant nous sollicite sur deux points :

1. Le Requéranant nous interroge d'une part sur l'éventuelle existence d'usages de la profession d'apporteurs d'affaires en nous demandant, le cas échéant, de les lui communiquer.
2. Au cas où pareil usage ne serait pas constaté, le Requéranant nous invite à lui fournir une attestation négative.

Compte tenu de l'analyse juridique qu'il requiert, le présent avis a été délivré, conjointement, par l'Institut des Usages et à titre personnel par Monsieur Pierre MOUSSERON, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et Président de l'Institut des Usages.

CECI AYANT ETE EXPOSE :

Vues les informations transmises à l'Institut des Usages figurant sur le site de la Bibliothèque des Usages référencé par Légifrance qui œuvre à recenser les usages reconnus en France et celles en sa possession ;

NOUS RENDONS L'AVIS SUIVANT:

1. Certaines décisions de justice évoquent la profession d'apporteur d'affaires (CA Bordeaux 2 avril 2013, n°12/01418 (**Doc. 1**)). Il s'agit cependant de références très ponctuelles et approximatives dictées davantage par un souci de rapidité que par la rigueur juridique. Nos recherches n'ont pas permis d'identifier de textes officiels faisant état d'une « profession » d'apporteur d'affaires. Comme le reconnaissent certaines autorités professionnelles : « *Le contrat d'apporteur ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, ne doit en aucun cas être une profession car elle n'en est pas une* » (E. Poorthuis, « *Le courtier ou apporteur d'affaires* », CCI International Auvergne, novembre 2015 (**Doc. 2**)).

2. Nous avons entrepris de vérifier si une profession d'apporteur d'affaires pouvait exister sous une autre appellation. A cet égard, il est fréquent de définir l'apporteur d'affaires comme un courtier (E. Poorthuis, « *Le courtier ou apporteur d'affaires* », CCI International Auvergne, novembre 2015, précité). L'équivalence entre les statuts d'apporteur d'affaires et de courtier ne nous paraît cependant pas toujours valable. Si le courtier exerce parfois une véritable profession, au sens d'une activité continue, habituelle, rémunérée et parfois règlementée, l'apporteur d'affaires intervient plus souvent de façon ponctuelle et non-règlementée.

3. Si certains statuts particuliers de courtiers existent comme celui des courtiers de marchandises assermentés dont le régime dépend désormais des articles L. 131-12 et s. du code de commerce, il n'existe pas de profession de courtier en général.

4. A défaut de profession générale d'apporteurs d'affaires ou de courtiers, nous n'avons pas davantage pu identifier de documents évoquant des usages généraux relatifs à pareilles activités.

Si l'on écarte les usages bénéficiant à des salariés apporteurs d'affaires au sein d'entreprises (CA Paris 20 mai 2015, n°12/11935 (**Doc. 3**)) ou relatifs à des relations particulières entre des courtiers et des clients (par exemple : CA Paris 12 février 1999, n°1999/28394 (**Doc. 4**)), une recherche sur la Bibliothèque des Usages n'a permis d'identifier que des usages reconnus à certains types de courtage ou d'apports d'affaires:

- En matière d'assurances terrestres, la Chambre Syndicale des Courtiers d'assurance a publié des usages du courtage d'assurances terrestres. Le 15 mai 2015, la Cour de cassation a sanctionné l'inobservation de deux usages, répertoriés dans ce recueil (Cass. civ. 1^{ère} 15 mai 2015, n° 14-11894 ; obs. D. Langé, RGDA 2015, n°6 (**Doc. 5**)). La même Chambre Syndicale a aussi publié des usages distincts pour toutes les affaires placées auprès d'Assureurs de la Région Lyonnaise.
- En matière de produits du sol et dérivés, le Conseil d'Etat a appliqué des usages professionnels en matière de courtage. Dans un arrêt du 6 juillet 1994, il s'est ainsi fondé sur ces usages pour déterminer l'exercice de rattachement de certaines créances. Il a ainsi jugé « *qu'il ressort des documents, émanant de diverses organisations professionnelles, qui ont été produits devant les juges du fond par la société Profat Investissements que le rôle usuel des courtiers en produits du sol et dérivés ne consiste pas seulement à provoquer la conclusion d'un accord entre un vendeur et un acheteur, mais s'étend à l'organisation ou à la surveillance de plusieurs des opérations qui concourent à l'exécution du marché, et que la rémunération des intéressés n'est, d'ailleurs, définitivement déterminée qu'à l'issue de cette exécution ; que, par suite, la société Profat Investissements est fondée à soutenir qu'en jugeant l'administration fondée à regarder ses créances sur ses clients comme étant devenues certaines, dans leur principe et dans leur montant, dès la confirmation de l'accord entre le vendeur et l'acheteur, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que l'arrêt attaqué doit, dès lors, être annulé* » (CE, n°116079).
- En matière immobilière, la Cour d'appel de Rennes a visé les « *usages dans le secteur de l'immobilier rémunérant l'apporteur d'affaires* » (16 décembre 2011, n°08/08491 (**Doc. 6**)).

5. Les usages reconnus en matière de courtage ou d'apport d'affaires ne le sont que dans des secteurs d'activité très particuliers. Ils ne suffisent pas à établir des usages généraux de la profession de courtier, ni a fortiori, d'une hypothétique profession d'apporteur d'affaires.
6. En conséquence de ce qui précède, l'Institut des Usages délivre une attestation négative quant à l'existence d'usages de la profession d'apporteur d'affaires.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016, sous les réserves d'usage et notamment sous réserve de la liberté pour les juges du fond de ne pas préciser les éléments d'où résultent les usages qu'ils constatent.

Lors de sa réunion du 25 mars 2016, le Conseil d'administration a délibéré et approuvé les termes du présent avis.

Pr. Pierre MOUSSERON

Le présent avis est délivré par l'Institut des Usages conformément aux dispositions de l'article 66-1 de la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990. Il ne constitue pas une opinion juridique mais le simple constat de l'existence ou de l'inexistence d'usages connus de l'Institut des Usages.

*Faculté de Droit de Montpellier
39 Rue de l'Université, 34000 Montpellier
Email : institutdesusages@gmail.com
Tél : 04 34 43 30 11*